247

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI supprime un Imprimé, intitulé : *Canonisatio B. Vincentii à Paulo. Parisiis, E Typis Petri Simon. MDCCXXXVII.*

Du 4. Janvier 1738.



A PARIS,

Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXXVIII.



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI supprime un Imprimé, intitulé : Canonisatio B. Vincentii à Paulo. Parisiis, E Typis Petri Simon. M DCC XXXVII.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit qu'un Imprimé qui se publie, leur annonce la nouvelle Canonisation d'un Saint d'autant plus venerable à ce Royaume, qu'il y a pris naissance, qu'il y a passé sa vie, & qu'après l'avoir édifié par ses exemples, il y a laissé des monumens durables de sa pieté & de son zele. Mais que plus la France doit prendre de part aux hommages religieux dont on l'honore, moins elle avoit lieu de s'attendre qu'on s'en fît une occasion de porter une atteinte indirecte à ses Maximes. Que si au milieu du recit de tant de vertus & d'actions de sainteté, il étoit juste de ne pas obmettre le zele pour la Religion & pour l'Eglise, il étoit convenable aussi de ne s'en pas expliquer d'une maniere Ultramontaine capable

de bleſſer en France nos regards. Que c'eſt cependant ce qui s'aperçoit trop ſenſiblement dans l'Imprimé que la Cour voit entre leurs mains, & que dans les expreſſions qui y ſont employées à ce ſujet, on ne peut s'empêcher de reconnoître l'eſprit des Partiſans outrez de la Cour de Rome, ſur la plenitude de pouvoir qu'ils lui attribuent dans les affaires de l'Egliſe, & ſur-tout en matiere de doctrine, ſur l'obéiſſance aveugle qu'ils veulent que l'on rende à ſes Decrets auſſi-tôt qu'ils ſont donnez, & ſur les peines rigoureuſes que la Puiſſance Séculiere ne peut déployer trop-tôt à leur gré pour les faire executer. Qu'ils eſtiment donc qu'on ne peut auſſi ſe diſpenſer d'employer dans cette occaſion des précautions capables de remedier au danger & d'empêcher les conſequences d'un pareil exemple. Qu'ils préſument en même tems que la Cour pourra juger à propos d'ordonner au ſurplus l'execution des Arrêts qu'elle a rendus en differentes occaſions au ſujet des diverſes entrepriſes de la Cour de Rome. Que tel eſt l'objet des Concluſions qu'ils ont priſes, & qu'ils laiſſent à la Cour avec l'Exemplaire de l'Imprimé dont il s'agit.

Eux retirez :

VEU par la Cour l'Imprimé, intitulé : *Canoniſatio B. Vincentii à Paulo. Pariſiis, E. Typis Petri Simon.* 1737. Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roy. La Matiere ſur ce miſe en Déliberation ;

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roy, ordonne que ledit Imprimé ſera ſupprimé ; enjoint à ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter à cet effet au Greffe de ladite Cour ; fait défenſes de l'imprimer, vendre & débiter. Ordonne que les Arrêts des 15. May 1647. 9. Mars 1703. 16. Decembre 1716. 3. Octobre 1718. 10. Janvier 1719. & 28. Septembre 1731. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & que Copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le quatre Janvier mil ſept cent trente-huit.

Signé, DUFRANC.